



Bruxelles, le 8 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES AGENCES DE NOTATION DE CREDIT

Le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars 2017, son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des agences de notation de crédit, des établissements financiers et des acteurs des marchés financiers sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE relatives aux agences de notation de crédit, et en particulier le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit⁴ (ci-après le «règlement ANC»), ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni.

Cela aura notamment les conséquences suivantes:

- Retrait d'enregistrements. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement ANC, les agences de notation de crédit établies dans l'UE doivent être enregistrées et soumises à la surveillance de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour que leurs notations soient reconnues à des fins réglementaires dans l'UE. Dès lors que les agences de notation de crédit établies au Royaume-Uni ne seront plus considérées comme établies dans l'UE, l'AEMF

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

devra, en application des articles 14 et 20 du règlement ANC, leur retirer leur enregistrement avec effet à la date de retrait.

- Utilisation des notations à des fins réglementaires. Du fait du retrait de leur enregistrement aux agences de notation de crédit établies au Royaume-Uni, les établissements de crédit, les entreprises et sociétés d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les institutions de retraite professionnelle, les sociétés de gestion, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales de l'UE-27 ne pourront plus utiliser les notations de crédit émises par ces agences à des fins réglementaires (par exemple, pour satisfaire aux exigences de Solvabilité II dans le cas des entreprises d'assurance ou du règlement sur les exigences de fonds propres dans celui des établissements de crédit).
- Aval. Les notations émises par une agence de notation de crédit établie dans un pays tiers qui fait partie d'un groupe auquel appartient également une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée par l'AEMF peuvent être «avalisées», sous réserve que certaines conditions, énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement ANC, soient remplies: l'exercice des activités de notation par l'agence établie dans le pays tiers doit obéir à des exigences au moins aussi strictes que le cadre spécifique de l'UE, l'établissement des notations de crédit dans le pays tiers doit être justifié par des raisons objectives, et il doit y avoir un accord de coopération approprié entre l'AEMF et l'autorité de surveillance concernée. Une fois «avalisées», les notations peuvent être utilisées à des fins réglementaires.
- Prospectus. En application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement ANC, un prospectus contenant une référence à une ou des notations émises par une agence de notation de crédit établie au Royaume-Uni devra indiquer de manière claire et bien visible que ces notations n'ont pas été émises par une agence établie dans l'UE et enregistrée en vertu du règlement ANC.

Cette information est sans préjudice de toute décision d'équivalence qui pourra être adoptée par l'UE⁵.

Le site web de la Commission sur la réglementation des agences de notation de crédit (https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-supervision-and-risk-management/managing-risks-banks-and-financial-institutions/regulating-credit-rating-agencies_en) fournit des informations générales à leur sujet. Ces pages seront actualisées en tant que de besoin.

Commission européenne

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

⁵ Article 5 du règlement ANC.

